

GE_GERICHTE ATAS/995/2016 vom 29. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_995_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/995/2016 du 29 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/995/2016 del 29 novembre 2016

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), soit à Genève la

A/981/2016 4/6 chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 281 al. 3 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC - RS 272), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 al. 1 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122 et 123 CC et aux art. 280 et 281 CPC; les art. 3 à

E. 5

Des avoirs LPP ont été versés au demandeur à deux reprises, soit CHF 1'276.45 le 20 juillet 2004, et CHF 1'820.15 le 12 novembre 2004. Aux termes de l'art. 5 al. 1 LFLP en effet, « l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie : a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'art. 25f est réservé; b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire; c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré. (cf. également art. 22 al. 2 in fine LFLP, PICHONNAZ, in Commentaire romand, Code civil I, n. 36 ad art. 122 CC).

A/981/2016 5/6 Un versement en espèces durant le mariage de la prestation de sortie à un des ex-époux n'a pas à être pris en compte dans le calcul des prestations à partager (art. 22 LFLP), si l'autre y a consenti. Le versement d'une petite somme ne nécessite en revanche pas l'accord du conjoint (art. 5 al. 1 let. c et 22 LFLP). Ainsi, selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 17'916.65. Le demandeur doit donc à son ex-épouse le montant de CHF 8'958.35 (CHF 17'916.65 : 2).

E. 6

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de

celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 7

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985).

A/981/2016 6/6

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.